Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle Nature
Unité Forêt

ARRETE N° 07-2017-07-28-004
portant modification de la réglementation de l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur;
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, et notamment les articles L.132-1 à L.135-2 et R.131-1 à R.134-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté n°2015-267-DDTSE03 portant approbation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie de l'Ardèche pour la période 2015-2025 ;

VU l'arrêté n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement sur le territoire du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues lors de sa consultation du 7 juin 2017 ;

CONSIDERANT la consultation du public réalisée du 22 juin 2017 au 12 juillet 2017 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-01-003 du 1er juin 2017 est abrogé.

Article 2:

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 : A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que des landes, garrigues et maquis, pendant la période du 1er juillet au 30 septembre, il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef du propriétaire :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues mobiles fonctionnant par combustion ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;
- de jeter des objets en ignition ;
- d'abandonner ou d'accumuler des matières susceptibles de provoquer un feu.

Cette période d'interdiction peut être modifiée par arrêté préfectoral en fonction des conditions climatiques ou conjoncturelles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, usines, ateliers ni à leurs dépendances.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées pour les opérations concernant l'installation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public (cf. article 5). »

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5 : Foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.
Le préfet peut accorder une dérogation permanente pour l'installation et l'utilisation de foyers de type « barbecue collectif » dans les sites aménagés pour l'accueil du public.
La demande de dérogation (voir modèle joint en annexe n° 3) doit être formulée par le propriétaire ou l'occupant du chef du propriétaire, au minimum un mois avant le début de réalisation de l'aménagement en question auprès de la mairie concernée qui l'adresse au Préfet (DDT) pour décision. »

Article 4 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : Spectacles pyrotechniques.
Les spectacles pyrotechniques ou feux d'artifices organisés par les particuliers à l'intérieur de la zone et de la période définies à l'article 3 du présent arrêté, ou lorsque la distance de sécurité d'au moins un produit utilisé impacte cette zone, sont interdits.

Les spectacles pyrotechniques organisés par les collectivités ou par les structures qu'elles mandatent à l'intérieur de la zone et de la période définies à l'article 3 du présent arrêté, ou lorsque la distance de

sécurité d'au moins un produit utilisé impacte cette zone, sont autorisés sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 et dans les conditions suivantes :

- ✔ Les spectacles pyrotechniques sont dévolus à la célébration de la fête nationale du 14 juillet uniquement ;

- ✔ les spectacles pyrotechniques se tiendront dans la période de 9 jours, du samedi précédant le 14 juillet au dimanche suivant le 14 juillet ;

- ✔ Le respect des règles sécuritaires édictées dans le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et ses textes d'application, notamment son arrêté et sa circulaire ministériels d'application du 31 mai 2010 et du 15 juin 2010 devra être garanti et, notamment :
  - ✔ l'autorité de police prendra toutes les dispositions nécessaires à la sécurisation des feux ;
  - ✔ mise en place d'une réserve d'eau, pompe et lance sur le chantier ;
  - ✔ respecter les distances de sécurité conseillées par les fabricants des produits utilisés lors des spectacles pyrotechniques et les chefs de tirs ;
  - ✔ prioriser les produits pyrotechniques à retombées froides et surveiller les retombées de tous les produits sur les zones à risques et d'habitations.

La prise en compte de ces dispositions ne dispense pas des autorisations ou déclarations exigibles au titre d'autres réglementations.

Les spectacles pyrotechniques soumis au décret 2010-580 du 31 mai 2010 sont traités par le SIDPC qui reste destinataire des déclarations CERFA n°14098*01.

Article 5 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 : L'organisation de spectacles pyrotechniques est interdite dans la zone des 200 mètres de bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis dans les communes se trouvant dans les zones soumises à l'indice de danger météorologique d'incendie (D.M.I.) de niveau « sévère », « très sévère » ou « exceptionnel ».

L'indice D.M.I. sera publié sur le site internet de l'État (www.ardeche.gouv.fr) durant la période dévolue à la célébration de la fête nationale du 14 juillet durant une période de 9 jours, du samedi précédant le 14 juillet au dimanche suivant le 14 juillet.

Le maire peut, en outre, à tout moment faire surseoir à toute opération nécessitant l'emploi du feu ou spectacle pyrotechnique qu'il jugera dangereux en raison des conditions climatiques ou conjoncturelles locales par arrêté municipal.

Il en informe sans délai le service interministériel de défense et de protection civile, la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétente et fait afficher sa décision en mairie.

Article 6 :

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillement obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9 : En cas de risque exceptionnel, le Préfet peut, par arrêté préfectoral, interdire sur tout ou partie du département :

- l'apport et l'emploi du feu durant la période autorisée ;
- l'apport et l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;

- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation ;
- la réalisation de tout spectacle pyrotechnique ou feux d'artifices. »

Article 7:

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 du 14 mars 2013 de demande de dérogation à l'interdiction de l'emploi du feu pour la réalisation d'un spectacle pyrotechnique est supprimée.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de LARGENTIÈRE et TOURNON SUR RHÔNE, les maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé aux maires du département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 28 JUIL. 2017

Le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON